



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 15 mars 2018**

Délibération n°BCA-2018-005

**Relative à l'aménagement forestier des forêts départementales de Bois Blanc
Littorale de Bois Blanc
(2016-2030)**

Le Bureau du Conseil d'administration,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-15, R.331-23 et R.331-24,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 11,
- Vu la délibération 2011-14 du 29 septembre 2011 du Conseil d'Administration, et notamment son article 1 (5°) portant délégation de pouvoir au bureau pour les documents d'aménagement forestier,
- Vu la demande d'avis conforme formulée par l'Office National des Forêts en date du 28 décembre 2016,
- Vu les échanges techniques entre les services de l'Office National des Forêts et ceux du Parc national de La Réunion,
- Vu l'avis du Conseil scientifique du 10 avril 2017,

Considérant que les forêts de Bois Blanc, appellent une gestion multifonctionnelle du territoire, intégrant des enjeux environnementaux et sociaux ;

Considérant que les dispositions prévues par l'Office National des Forêts dans le projet d'aménagement forestier des forêts de Bois Blanc, pour la période de 2016 à 2030 devront être précisées pour la réalisation de certains équipements,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

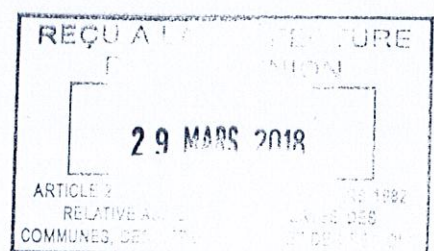
Article 1.

Un avis conforme favorable avec réserves et recommandations est donné au projet d'aménagement forestier des forêts départementale de Bois Blanc et littorale de Bois Blanc, pour la période de 2016 à 2030 présenté par l'Office National des Forêts, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

Article 2. Les réserves :

Au motif que le document d'aménagement forestier ne précise pas suffisamment l'étendue de certains travaux forestiers et qu'il ne permet pas d'en mesurer l'impact sur le milieu naturel, et par conséquent de déterminer s'ils sont conformes ou non aux objectifs de la charte du Parc national, les travaux suivants sont exclus de l'avis favorable et devront faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux au titre de l'article L.331.4 de l'environnement :

- la création de sites d'accueil ;
- la création de pistes ;
- la création de place de dépôts ;
- la création ou réouverture de sentiers ;
- la mise en place de dispositifs de franchissement de ravines ;
- les ouvrages liés à la défense des forêts contre les incendies ;
- la pose de panneaux ;
- la remise en état ou la reconstruction de cases ou d'abri.



Article 3. Les recommandations et informations pour les futures demandes de travaux forestiers :

- Les conditions de mise en œuvre des travaux feront l'objet d'une concertation étroite entre l'Office national des Forêts et le Parc national. Le Conseil scientifique du Parc national sera sollicité en tant que de besoin, notamment pour la définition des itinéraires techniques ;
- Dans une logique de respect de l'originalité des taxons infra-spécifiques du territoire, les récoltes et les plantations doivent se faire à l'échelle du même bassin versant et des types de milieux correspondant ; si les récoltes se font sur des individus hors milieu naturel (collection *ex situ*), il faudra s'assurer que l'origine de l'individu soit identique au lieu de plantation (bassin versant et types de milieux correspondant). Si les diaspores (portion de végétal reproductible) ne sont pas disponibles ou sont disponibles en nombre insuffisant, les récoltes pourront éventuellement être réalisées à l'échelle des bassins versants jouxtant celui du lieu de plantation prévu et/ou des types de milieu les plus proches ;
- Les zones prioritaires de lutte contre les espèces exotiques envahissantes devront être identifiées en partenariat avec les agents du Parc national qui pourraient signaler de nouveaux foyers d'invasion. Les voies d'entrée des espèces exotiques envahissantes (zones d'aménagements : routes, chemins, zones sylvicoles, parking,...), y compris à proximité des Aires de Contrôle Intensif, devront également faire l'objet de toutes les attentions ;
- Les travaux de voirie seront réalisés de façon à prévenir tout impact négatif, notamment concernant la prolifération des espèces exotiques envahissantes ;
- Le Parc national sera associé étroitement à la mise en œuvre des aménagements prévus pour l'accueil du public, en adéquation avec le projet « porte et itinéraires de découverte du Parc sur Sainte-Rose » et le Plan d'interprétation de la Route des laves.

Article 4.

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 5.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Article 6.

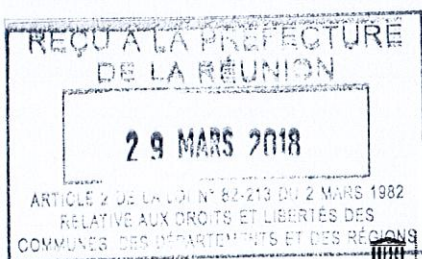
Le présent avis sera notifié à l'ONF par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 15 mars 2018,

Daniel GONTHIER
Président
PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

Jean-Philippe DELORME
Directeur
PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

Diffusion et publication :
Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
Affichage siège (2 mois)



Date de publication :	
Date d'affichage	
Date de retrait	



Bureau du Conseil d'Administration
Séance du 15 mars 2018

**Aménagement forestier
du massif forestier de Bois Blanc, incluant les forêts :**
- départementale de Bois Blanc (856,79 ha) ;
- littorale de Bois Blanc (357,29 ha) ;
pour la période de 2016 à 2030

Rapport n° DIR-2018-001

Bénéficiaire	Office national des Forêts
Date et mode de saisine du Parc national	Courrier en date du 28 décembre 2016
Localisation	Cf cartes
Nature de la demande	Demande d'avis conforme pour l'aménagement forestier du massif forestier de Bois Blanc incluant les forêts : - départementale de Bois Blanc - littorale de Bois Blanc.

1. Rappel des étapes de concertation

Les forêts et territoires relevant du régime forestier doivent être couverts par un plan de gestion pluri-annuel rédigé par l'ONF (code forestier).

L'avis conforme du Parc national de La Réunion (BCA), après avis du conseil scientifique, constitue une étape nécessaire et importante du processus de validation.

Cet avis est requis après le passage en Comité Consultatif des Aménagements Forestiers (CCAF). L'élaboration de ces documents de gestion constitue un travail long et conséquent.

La révision de ces aménagements a été l'occasion de mettre en place des temps d'échanges et de concertation avec les services de l'ONF.

Ci-dessous pour rappel les grandes étapes de contributions et d'échanges entre l'établissement et l'ONF.

- **Février 2015** : une demande de cadrage préalable a été adressé par l'ONF au PNRUN
- **Juin 2016** : une version provisoire du porter à connaissance a été transmis par le PNRUN à l'ONF. Un échange préalable en conseil scientifique a été fait, lors de la séance du 15/06/2016, concernant l'ensemble des aménagements en cours de révision.
- **Août 2016** : présentation par l'ONF du projet d'aménagement aux équipes du Parc et échanges sur cette version.
- **Octobre 2016** : le projet d'aménagement est présenté en Comité Consultatif des Aménagements forestiers (CCAF).
- **Novembre 2016** : un échange préalable concernant la révision de l'aménagement forestier de Bois Blanc, a été réalisé en conseil scientifique.

- **Décembre 2016** : un courrier et une note technique ont été transmis à l'ONF suite à la présentation de l'aménagement en CCAF.
- **Avril 2017** : présentation de l'aménagement par les services de l'ONF et du Parc national pour avis du CS lors de la séance du 10 avril 2017.

2. Contexte

Les documents d'aménagement forestier doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par la Charte du parc national pour le cœur (Annexe 2). Plusieurs mesures principales fixées par la Charte du parc national dans le cadre des objectifs pour le cœur, concernent le territoire que couvre cet aménagement, au travers :

- de l'enjeu 1 de préserver la diversité des paysages et d'accompagner leurs évolutions, de ses objectifs 1 (Maîtriser l'impact paysager des travaux et des activités) et 2 (construire et partager une approche ambitieuse du paysage) :

- + Mesure 1.1. Veiller à l'intégration paysagère des travaux, équipements et activités.
- + Mesure 2.2. Développer et mettre en œuvre la démarche d'interprétation.

- de l'enjeu 2 d'inverser la tendance à la perte de la biodiversité, de ses objectifs 3 (conserver les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques) et 4 (lutter contre les espèces envahissantes animales et végétales) :

- + Mesure 3.1. Maîtriser l'impact des travaux et activités sur la biodiversité, l'intégrité et les fonctionnalités des habitats indigènes.
- + Mesure 3.2. Accompagner l'évolution des pratiques existantes dans le respect de l'environnement.
- + Mesure 3.5. Améliorer la situation de la flore et de la faune menacées, ainsi que des habitats naturels rarissimes et assurer les continuités écologiques du territoire.
- + Mesure 4.1. Mettre en œuvre des actions de détection précoce et d'intervention rapide.
- + Mesure 4.3. Intégrer la problématique des espèces exotiques envahissantes dans la gestion des travaux et des activités.

L'aménagement forestier porte sur 2 forêts (1214,08 ha, Annexe 1) : la forêt littoral (uniquement la partie haute en cœur de parc national) et la forêt départementale de Bois Blanc (presqu'en totalité en cœur de parc national). Le massif forestier de Bois Blanc se situe au Sud Est de La Réunion sur la commune de Sainte Rose. Caractérisée par de fortes précipitations et ses sols volcaniques jeunes, cette forêt abrite de nombreux habitats et espèces à forte valeur patrimoniale, dont la conservation est fortement compromise par l'invasion de nombreuses espèces exotiques.

L'enjeu de production est inexistant au niveau des 2 forêts.

L'enjeu environnemental est fort et prédominant :

Concernant la forêt du conservatoire du littoral : c'est l'enjeu principal de la forêt en raison des habitats et des espèces rares. La zone basse (en dessous de 300 m), la plus facile d'accès abrite des habitats dominés par des espèces exotiques envahissantes, comme le Jamrosat ; mais possédant des reliques de forêt humide de basse altitude et d'espèces végétales très rares. La zone haute (au dessus de 300 m) abrite une forêt indigène encore bien conservée mais avec moins de stations d'espèces rares. Près de 80 % de la forêt est classée en ZNIEFF de type 1 soulignant sa forte valeur patrimoniale.

Concernant la forêt départementale : c'est l'enjeu principal de la forêt en bonne état de conservation avec des habitats remarquables de basse et moyenne altitudes.

Des enjeux sociaux variés :

Concernant la forêt du conservatoire du littoral, l'enjeu socio économique y est important avec l'attribution de nombreuses concessions de vanille. L'accueil du public est limité, au niveau des abords de la RN2 et de belvédères. La mise en œuvre du projet de la route des laves concerne une partie de la forêt.

Concernant la forêt départementale, il en est de même du point de vue de l'accueil du public dont l'enjeu est limité, à un seul point d'intérêt : les abords de la RN2 avec la vierge au Parasol et le projet de route des laves. En dehors de cette zone, la forêt est peu propice à l'accueil du public. La forêt pourrait toutefois faire l'objet de concession (rucher, vanille) mais sur une surface limitée.

L'enjeu de protection est faible contre les risques naturels. Au niveau de la forêt départementale, le couvert forestier joue un rôle de protection des sols et de limitation de l'écoulement d'eau en période de forte pluie. Le risque incendie est faible.

Bilan synthétique de l'aménagement précédent

Concernant la forêt du conservatoire du littoral : les travaux ont consisté essentiellement à la plantation de Bois de couleur et de conservation du Bois Blanc (plante endémique rare).

Concernant la forêt départementale : les travaux ont surtout été réalisés dans le prolongement de l'ENS. Pour le reste de la forêt, la mise en place d'un site d'accueil du public s'avère trop complexe du fait des nombreux passages de ravines pour parvenir à des endroits peu attractifs.

3. Description sommaire du projet

Concernant la forêt départementale, le nouvel aménagement prévoit :

- de lutter contre les espèces exotiques envahissantes dans les zones les mieux conservées, avec une lutte précoce prévue contre *Acacia auriculiformis*. Des prospections pourront être réalisées, afin de déterminer les zones accessibles intéressantes à conserver ;
- d'entretenir le site de la Vierge au Parasol et d'intégrer le projet de la route des laves, avec des arrêts d'interprétation prévus ;
- d'étudier la possibilité d'attribution de nouvelles concessions (ruchers, Vanille).

Concernant la forêt du conservatoire du littoral, le nouvel aménagement prévoit :

- d'améliorer la conservation des habitats et des espèces remarquables : lutte contre les espèces exotiques envahissantes (y compris au niveau de l'arboretum) et reboisement ;
- d'entretenir les belvédères et de s'inscrire dans le projet de la route des laves ;
- de délivrer de nouvelles concessions de culture de Vanille et de ruchers.

4. Cadre réglementaire

Les projets de documents d'aménagement forestier sont soumis à avis conforme de l'établissement public du Parc national selon les dispositions prévues par le II de l'article L 331-15 du Code de l'environnement.

L'article 11 du décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion prévoit que cet avis conforme est donné par le Conseil d'Administration de l'Établissement. Celui-ci, au travers de sa délibération CA-R-2014-043 du 7 mai 2014, a donné délégation de pouvoir au bureau pour délibérer sur les documents d'aménagement forestier mentionnés au II de l'article L331-15 du code de l'environnement et à l'article 11 du décret de création.

L'article R 331-32 du Code de l'Environnement prévoit l'assistance par le Conseil scientifique du Conseil d'Administration et du Directeur dans l'accomplissement de leurs missions.

En outre, en application de l'article R.331-14 du Code de l'environnement, les documents d'aménagement forestier doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par la Charte pour le cœur du parc national.

Pour mémoire, le contenu des documents d'aménagement forestier est défini dans les articles L133-1 et suivants du code forestier.

5. Impacts du projet et principales remarques

Le document apparaît cohérent et compatible avec les objectifs de la Charte du parc national, avec un programme d'actions centré sur une gestion conservatoire des milieux, mais aussi au travers la mise en place de nouvelles concessions (Vanille et ruchers).

Les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrivent bien dans la vocation de cet espace identifié dans la Charte comme un « espace naturel à forte valeur patrimonial », notamment dans la partie haute. Concernant les « espaces de naturalité préservé », aucune intervention de lutte n'est possible sauf concernant des cas de détection précoce. Ces actions devront donc être réalisées en partenariat avec les agents du Parc national qui pourraient signaler d'éventuels zones de lutte.

6. Avis du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique émet un **avis favorable au projet d'aménagement forestier de Bois Blanc pour la période 2016-2030.**

L'avis s'accompagne des recommandations suivantes :

- afficher une ambition de préservation de l'arboretum en prévoyant de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et la suppression de quelques espèces exotiques envahissantes plantées.
- afficher une ambition forte de lutte contre les massifs à Jamrosat.

7. Conclusion

Il est proposé d'émettre un avis conforme favorable avec réserves et recommandations.

Concernant les réserves :

Au motif que le document d'aménagement forestier constitue un plan global de gestion qui ne précise pas suffisamment l'étendue de certains travaux forestiers et qu'il ne permet pas d'en mesurer l'impact sur le milieu naturel, et par conséquent de déterminer s'ils sont conformes ou non aux objectifs de la charte du Parc national, les travaux suivants sont exclus de l'avis favorable et devront faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux au titre de l'article L.331.4 de l'environnement :

- la création de sites d'accueil ;
- la création de pistes ;
- la création de place de dépôts ;
- la création ou réouverture de sentiers ;
- la mise en place de dispositifs de franchissement de ravines ;
- les ouvrages liés à la défense des forêts contre les incendies ;
- la pose de panneaux ;
- la remise en état ou la reconstruction de cases ou d'abri.

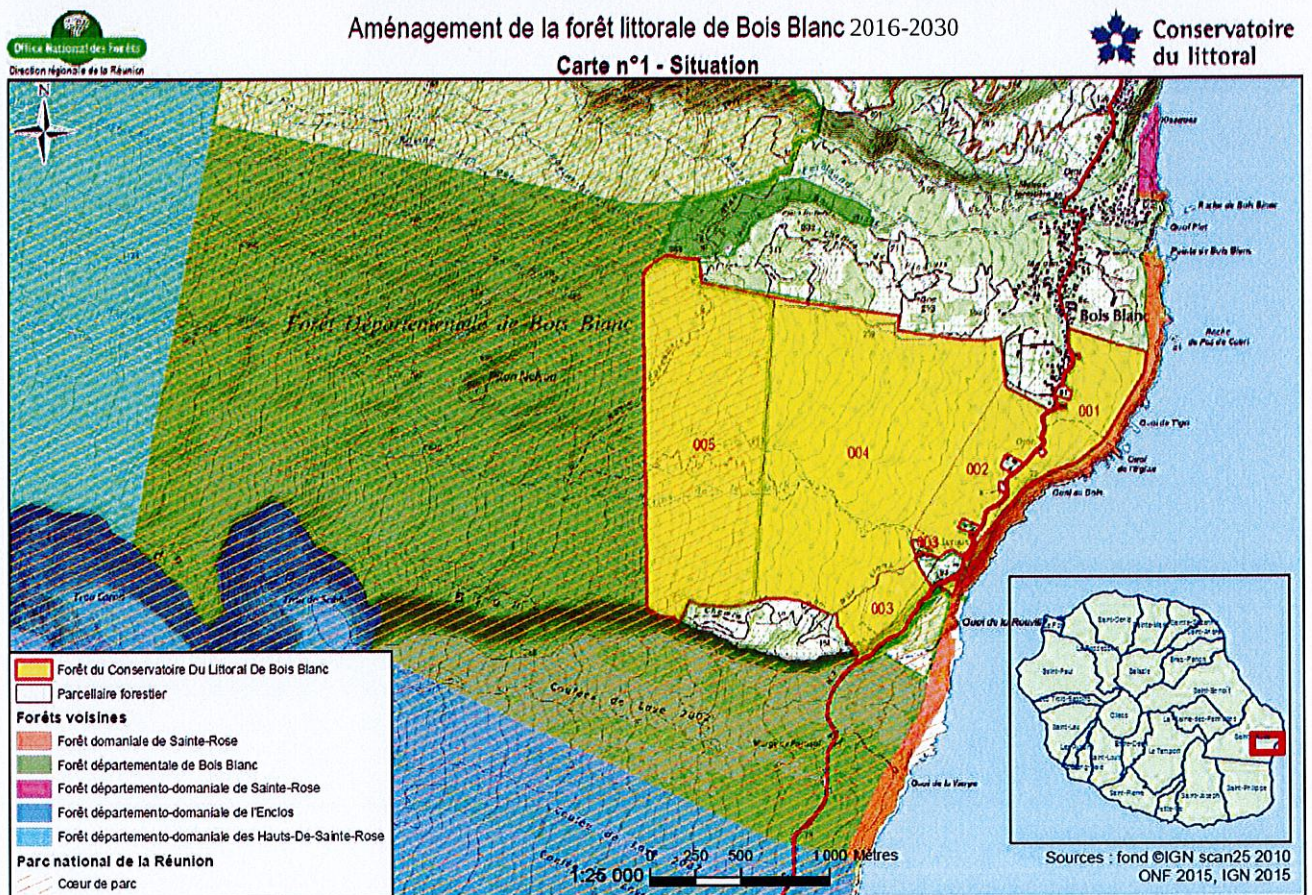
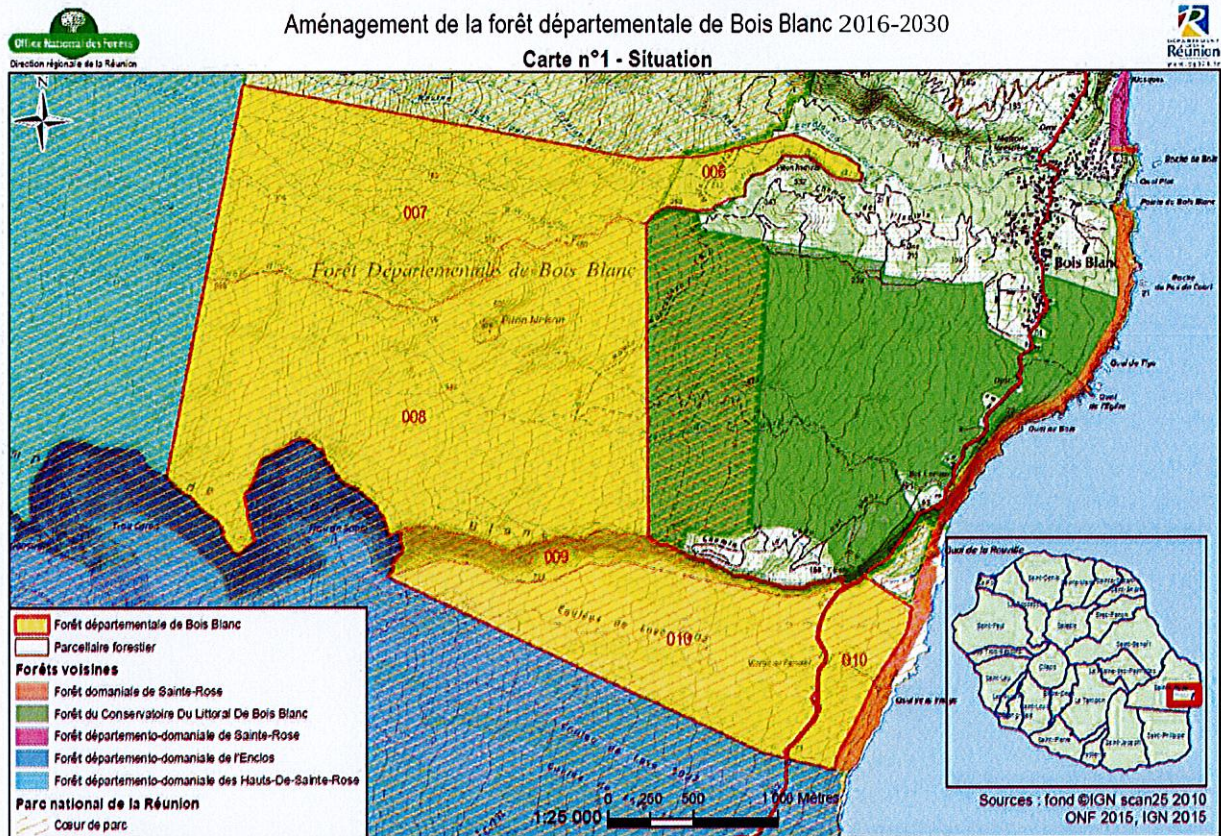
Concernant les recommandations :

Les recommandations du CS (cf. ci-avant, devront être joints en annexe du plan d'aménagement). Elles viennent en complément des recommandations habituelles transmises dans les précédents aménagements, à savoir notamment que :

- Les conditions de mise en œuvre des travaux feront l'objet d'une concertation étroite entre l'Office national des Forêts et le Parc national. Le Conseil scientifique du Parc national sera sollicité en tant que de besoin, notamment pour la définition des itinéraires techniques ;

- Dans une logique de respect de l'originalité des taxons infra-spécifiques du territoire, les récoltes et les plantations doivent se faire à l'échelle du même bassin versant et des types de milieux correspondant ; si les récoltes se font sur des individus hors milieu naturel (collection *ex situ*), il faudra s'assurer que l'origine de l'individu soit identique au lieu de plantation (bassin versant et types de milieux correspondant). Si les diaspores (portion de végétal reproductible) ne sont pas disponibles ou sont disponibles en nombre insuffisant, les récoltes pourront éventuellement être réalisées à l'échelle des bassins versants jouxtant celui du lieu de plantation prévu et/ou des types de milieu les plus proches ;
- Les zones prioritaires de lutte contre les espèces exotiques envahissantes devront être identifiées en partenariat avec les agents du Parc national qui pourraient signaler de nouveaux foyers d'invasion. Les voies d'entrée des espèces exotiques envahissantes (zones d'aménagements : routes, chemins, zones sylvicoles, parking,...), y compris à proximité des Aires de Contrôle Intensif, devront également faire l'objet de toutes les attentions ;
- Les travaux de voirie seront réalisés de façon à prévenir tout impact négatif, notamment concernant la prolifération des espèces exotiques envahissantes ;
- Le Parc national sera associé étroitement à la mise en œuvre des aménagements prévus pour l'accueil du public, en adéquation avec le projet « porte et itinéraires de découverte du Parc sur Sainte-Rose » et le Plan d'interprétation de la Route des laves.

Annexe 1. Aménagement forestier des forêts départementale et littorale de Bois Blanc.



Annexe 2. Carte des vocations des territoires du parc national au niveau du massif de Bois Blanc.

